

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP n° 26-026)

Acheteur

Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

Représentant de l'Acheteur (RA)

Monsieur le Directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
(SNIA)

N° de consultation

SNIA_PAI-DIR_AOO_26-026

Objet du marché

Assistance à maîtrise d'ouvrage d'aide à la passation d'accords-cadres

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES	4
1-1. Objet du marché et Normes	4
1-2. Forme et étendue du marché.....	5
1-3. Périmètre de l'accord-cadre.....	6
1-4. Durée de l'accord-cadre	6
1-2. Représentation du représentant de l'acheteur.....	6
1-3. Point de départ du délai d'exécution	8
1-4. Passation des commandes	8
1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques.....	8
1-6 Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion.....	8
1-7 Dispositions générales	9
1-8 Ordres de service	12
1-9 Clause d'exclusivité	13
ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	13
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	13
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	13
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes	14
3-2.6. Variation dans les prix	15
3-2-10. Paiement direct des sous-traitants.....	16
3-2-11. Clause de sauvegarde	17
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	17
4-1. Durée du marché, délais d'exécution et pénalités.....	17
4-2. Pénalités pour retard d'exécution	20
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution	20

4-4. Pénalités en cas de manquement dans la mise en œuvre des heures d'insertion et des actions sociales	20
4-4. Autres pénalités diverses	21
4-5. Primes pour réalisation anticipée des prestations	21
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	21
5-1. Retenue de garantie	21
5-2. Avances	21
ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	22
6-1. Définitions.....	22
6-2. Régime des connaissances antérieures.....	22
6-3. Régime des résultats.....	23
ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	23
7-1. Conditions d'exécution	23
7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité	23
ARTICLE 8. CLAUSE SOCIALE.....	24
8.1 Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi.....	24
8.2 Publics éligibles	24
8.3 Coordonnées du facilitateur	26
8.4 Clause sociales - Heures d'insertion à réaliser.....	27
À compter d'un montant total de commande égal ou supérieur à 100 000 euros hors taxes (100 000 € HT), le titulaire s'engage à inclure 35 (trente-cinq) heures d'insertion.	27
Cette allocation de temps est renouvelée par tranche entière supplémentaire de 100 000 € HT.....	27
8.5 Modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion et de formation..	27
8.6 Globalisation des heures d'insertion	27
8.7 Suivi et contrôle de l'action d'insertion.....	28
8.8 Sous-traitance.....	28
8.9 Valorisation des heures d'insertion, de formation et durée d'éligibilité des salariés en insertion.....	29
8.10 Difficultés éventuelles de réalisation	29
8.11 Respect de la réglementation RGPD.....	30
ARTICLE 9. ADMISSIONS - ARRÊT DES PRESTATIONS - RÉSILIATION	31
9-1. Admission.....	31
9-2. Arrêt des prestations	32
9-3. Résiliation	32
ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	33

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES n° 26-026

Dans la suite du présent document, les termes "admissions" et "admises" sont substitués à ceux de "réceptions" et de "reçues" utilisés dans le CCAG Prestations Intellectuelles.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent une assistance à la passation d'accords-cadres pour la réalisation d'opération dont le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) a à sa charge.

Le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) est l'opérateur immobilier de la DGAC. Il conduit des opérations de travaux (construction neuve, réhabilitation, gros entretien renouvellement) sur le patrimoine de la DGAC et du ministère des Armées. Il dispose de ses propres équipes de maîtrise d'œuvre (architectes-concepteurs, chargés d'études, ...) et de programmistes en interne.

Le siège du SNIA est implanté à Paris 20.

Il est divisé en 7 entités territoriales (5 départements et 2 pôles ultra-marins), et 3 départements techniques (programmation, ingénierie bâtiment et ingénierie infrastructures). Le SNIA est également doté d'un Pôle Achat Immobilier (PAI), en charge de la préparation, la passation et l'attribution des marchés passés par le service.

Face à l'augmentation de son plan de charge, le SNIA souhaite se doter d'accords-cadres de prestations intellectuelles et de travaux lui permettant de gagner en efficacité, en rapidité, en sécurité juridique des achats, en utilisation optimale des ressources humaines et pour externaliser certaines prestations réalisées actuellement en interne.

Le présent marché conclu sur la forme d'un accord-cadre à bons de commande, a pour objet la conclusion d'accords-cadres qu'ils soient mono-attributaires ou multi attributaires.

Cette mission vise à accompagner l'acheteur Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) dans la préparation, la passation et la mise en œuvre de ces accords-cadres, conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi qu'à leur renouvellement éventuel.

La mission est exécutée par l'émission de bons de commande conformément aux articles L.2125-1 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

En particulier, la mission d'AMO porte sur :

- La réalisation d'accords-cadres définis comme étant prioritaires avec le Pôle Achat Immobilier (PAI) et la direction du SNIA
- L'analyse des achats récurrent afin de définir une stratégie d'achat pour le SNIA ;
- La sécurisation juridique des procédures mis en œuvre ;
- L'analyse des candidatures et des offres ;
- L'appui à l'attribution et au démarrage des accords-cadres ;
- L'actualisation de la directive de la commande publique du SNIA.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes ainsi qu'aux Eurocodes.

1-2. Forme et étendue du marché

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaires conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Il est conclu avec un montant maximum sur la durée du présent accord-cadre (y compris reconduction).

Montant HT minimum	Montant HT maximum pour un an	Montant HT maximum pour 4 ans
Aucun	180 000 €	720 000 €

1-3. Périmètre de l'accord-cadre

Le SNIA est implanté sur 25 sites en hexagone et Outre-Mer, et peut donc être amené à intervenir sur l'ensemble des sites de la DGAC (hexagone, Antilles, Guyane, La Réunion, Mayotte). Les bénéficiaires de l'accord-cadre sont l'ensemble des services du SNIA.

1-4. Durée de l'accord-cadre

Se référer à l'article 3-1 de l'acte d'engagement

1-2. Représentation du représentant de l'acheteur

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RA auprès du titulaire :

1. Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
 - a. Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
 - b. Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
2. Le conducteur d'opération :
 - a. Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
 - b. Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
 - c. Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 - d. Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

- e. Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG).

1-2.2. Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

Les décisions seront notifiées via la plateforme PLACE.

1-2.3. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les conditions suivantes :

- a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du titulaire.

- b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant de l'acheteur.

- c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation de l'acheteur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges.

Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant de l'acheteur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite

par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le point de départ des prestations du marché est la notification de celui-ci.

La notification des bons de commande se fera par ordre de service précisent les conditions d'exécution.

1-4. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par une personne ayant délégation de signature et suivant le montant du bon de commande.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Chaque bon de commande précise :

- Le numéro n° EJ du marché
- Le numéro et sa date d'émission du bon de commande ;
- La désignation et la quantité des prestations commandées ;
- Le montant prévisionnel correspondant hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- Le délai d'exécution prévisionnel de la prestation ;
- Le nom de la personne contact ;
- Le lieu d'exécution des prestations.

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le marché n'est pas alloti.

1-6 Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion

1-6.1. Mesures de sécurité

Sans objet

1-7 Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>.

1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de

l'inspection du travail.

1-7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1-7.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de la personne publique, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de

leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-7.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-7.3. ci-dessus.

1-7.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-7.6. Clauses sociales et environnementales

1-7.6.1 S'agissant de la clause environnementale

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, gestion des déchets et modalités de transport.

Ces conditions sont les suivantes :

1. Les mesures prises pour la réduction des impacts liés aux déplacements et à l'organisation du travail ;
2. Les mesures pour limiter l'impact environnemental du numérique et du papier ;
3. La prise en compte des enjeux environnementaux pour l'exécution de la mission.

1-7.6.2 S'agissant de la clause sociale

Cf l'article 8 du présent CCAP

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constitue l'objet de l'accord-cadre.

En complément à l'article 3.8.1 du CCAG, l'accusé de réception d'un OS sous PLACE vaut notification.

Conformément à l'article 3.8.2 du CCAG, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au Maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

1-9 Clause d'exclusivité

Le titulaire du marché dispose par principe de l'exclusivité des missions objet du présent accord-cadre.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi (**daté et signé électroniquement par les représentants habilités** des parties) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi, assorti des documents ci-après :
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) ;
- Les actes modificatifs pris au cours de l'exécution de l'accord-cadre (Avenant, ...)
- Les bons de commande réalisés pour l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

3-2.3. Modalités de règlement des comptes

La prestation sera facturée après service fait, à la fin de l'exécution des prestations objets du bon de commande.

Concernant les prestations complémentaires, le rythme de paiement des factures sera mentionné au bon de commande.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée. La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre
- Le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.

3-2.5 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus

récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

En l'absence d'obligation du titulaire de recourir à la facturation électronique, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le RA.

3-2.6. Variation dans les prix

Les prix sont révisables annuellement, à la date anniversaire de l'accord cadre et répondent aux stipulations suivantes. La révision de prix sera ainsi calculée et appliquée à l'ensemble des prix du bordereau des prix unitaires pour les bons de commande émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la révision.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou par dérogation au 15.3 du CCAG aux primes.
- Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées ci-après.

3-2.7. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-2.8. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations est :

ING : Ingénierie

Il est publié :

- sur le site de l'INSEE

3-2.9. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 * (I_n / I_o)$$

avec : I_o = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

3-2.10. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-2-10. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles

R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-2-11. Clause de sauvegarde

Si l'augmentation des prix résultant de la révision est supérieure à 7% sur la durée totale de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Durée du marché, délais d'exécution et pénalités

Les stipulations correspondantes à la durée du marché figurent à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Sauf indication contraire du bon de commande, les missions effectuées devront respecter les délais fixés ci-après :

Les délais sont établis en jours calendaires.

Élément de mission / bon de commande	Point de départ du délai	Délai	Pénalités journalières
Acceptation du bon de commande	Notification de l'ordre de service qui transmettra un bon de commande		
Élément de mission n°1	Notification de l'ordre de service qui prescrira le démarrage de l'élément de mission	10 jours ouvrés	150€/jour

Elément de mission n°2	Notification de l'ordre de service qui prescrira le démarrage de l'élément de mission	30 jours ouvrés	150€/jour
Elément de mission n°3	Notification de l'ordre de service qui prescrira le démarrage de l'élément de mission		
Elément de mission n°3 – note de réponse aux questions des candidats	A compter de la transmission de la question	2 jours ouvrés	150€/jour
Elément de mission n°3 – avis sur les modifications du DCE	A compter de la transmission de la modification	3 jours ouvrés	100€/jour
Elément de mission n°3 – tableau d'analyse des candidatures	A compter de la transmission des dossiers de candidature	2 jours ouvrés	50€/jour
Elément de mission n°3 – grille d'analyse des offres	A compter de la transmission des offres	3 jours ouvrés	150€/jour
Elément de mission n°3 – rapport d'analyse technique et financière des offres	A compter de la transmission des offres	10 jours à compter de la transmission des offres	150€/jour
Elément de mission n°3 – questions pour précisions	A compter de la décision de négocier par l'acheteur	2 jours ouvrés	150€/jour
Elément de mission n°3 – rapport de négociation	A compter de la réception des offres négociées	5 jours ouvrés	150€/jour
Elément de mission n°3 – rapport final en cas de négociation	A compter de la réception des offres négociées	5 jours ouvrés	150€/jour
Elément de mission n°3 – rapport de présentation du marché	A compter de la transmission du rapport d'analyse des offres	5 jours ouvrés	150€/jour
Elément de mission n°4	Notification de l'ordre de service qui prescrira le démarrage de l'élément de mission		
Elément de mission n°4 – projet de	A compter de la	6 jours ouvrés	50€/jour

courrier de rejet et notification du marché	signature du rapport de présentation par l'acheteur		
Elément de mission n°4 – note de recommandations pour la phase d'exécution	A compter de la signature du rapport de présentation par l'acheteur	6 jours ouvrés	50€/jour
Elément de mission n°5	Notification de l'ordre de service qui prescrira le démarrage de l'élément de mission		
Elément de mission n°5 – tableau de suivi administratif et financier	A compter de la date de notification de l'accord-cadre	10 jours ouvrés	50€/jour
Elément de mission n°5 – comptes rendus de réunions	A compter de la tenue de la réunion	3 jours ouvrés	25€/jour
Elément de mission n°5 – note d'analyse des prestations	Avant la fin de chaque année d'exécution de l'accord-cadre	30 jours ouvrés	150€/jour
Elément de mission n°5 – avis sur les avenants	A compter de la réception du document	5 jours ouvrés	25€/jour
Elément de mission n°5 – note de gestion des délais et pénalités	A chaque fin de mois de réalisation de l'accord-cadre		25€/jour
Elément de mission n°5 – aide à la réception des prestations	A compter de la décision de la non-reconduction ou la fin contractuelle de l'accord-cadre	30 jours ouvrés	100€/jour
Elément de mission n°5 – bilan d'exécution du marché	A compter de la décision de la non-reconduction ou la fin contractuelle de l'accord-cadre	30 jours ouvrés	150€/jour

Prestations complémentaires	Point de départ du délai	Délai	Pénalités
Compte-rendu	A compter de la tenue de la réunion	3 jours ouvrés	25€/jour

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.2, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Le RA se réserve le droit de ne pas appliquer les pénalités.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

En cas d'absence injustifiée aux réunions organisées, un retard de plus d'une heure étant considéré comme une absence, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 €.

4-4. Pénalités en cas de manquement dans la mise en œuvre des heures d'insertion et des actions sociales

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité forfaitaire applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion et/ou de formation	[à préciser : 2 à 3 fois le taux horaire du secteur considéré]
Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale	[à préciser : 50 à 500 euros]
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	[à préciser : 50 à 300 euros par document]

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article 12.10 du présent CCAP.

En cas de non-réalisation par le titulaire de l'action sociale, il sera appliqué une pénalité de 1 500 €.

4-4. Autres pénalités diverses

Pénalités pour non remise de demande d'agrément et d'acceptation des conditions de paiement d'un sous-traitant : aux termes de la loi du 31 décembre 1975 et de ses modifications, l'entrepreneur est tenu de faire agréer ses sous-traitants. S'il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 150€ / jour calendaire de retard et par sous-traitant non déclaré. En outre, le défaut de communication des documents requis, un mois après cette mise en demeure expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 39 du CCAG PI.

4-5. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du bon de commande si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à 5 %.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui

emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

6-1. Définitions

Il est fait application de l'article 32 du CCAG.

6-2. Régime des connaissances antérieures

Il est fait application des articles 33 et 34 du CCAG.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché.

L'acheteur met à disposition du titulaire les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du marché.

6-3. Régime des résultats

Il est fait application de l'article 35 du CCAG.

ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHÉ

7-1. Conditions d'exécution

7-1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations

Le bon de commande est notifié par PLACE selon les dispositions de l'article 3.7 du CCAG.

Les prestations du bon de commande sont des éléments de mission déclenchés par ordre de service, précisant la durée des prestations si ces délais sont différents de ceux indiqués au 8.1 du présent CCAP.

Le titulaire désigne un et son remplaçant, pour assurer la continuité de service, habilités à le représenter auprès du maître de l'ouvrage et pour répondre aux besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

7-1.2. Représentant du titulaire

Le titulaire désigne une personne et son remplaçant, pour assurer la continuité de service, habilités à le représenter auprès du maître de l'ouvrage et pour répondre aux besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

7-1.3. Mise à disposition de matériels par la personne publique

Sans objet.

7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. CLAUSE SOCIALE

8.1 Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi

Conformément aux articles 16.1.2 du CCAG-PI et en lien avec l'article L2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles. Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires précisés ci-après dans l'article 12.4.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur (interlocuteur mandaté par le SNIA pour réaliser le suivi des modalités sociales engagées dans cette procédure) pour le suivi d'exécution de la considération sociale inscrite dans ce marché. A l'issue du marché, le titulaire étudiera toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

8.2 Publics éligibles

Sont éligibles à la condition d'exécution, les personnes en difficulté d'insertion professionnelle dont **l'éligibilité doit être établie par Alliance Villes Emploi ou par le facilitateur de proximité (sollicité par Alliance Villes Emploi), préalablement à leur mise à l'emploi parmi les catégories suivantes :**

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- a) Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

- d) Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- f) Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de contrat engagement jeune ;
- h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. Au cas où l'éligibilité d'un public ne serait pas vérifiée ou non conforme, les heures réalisées par cette

personne ne pourraient être comptabilisées au bénéfice des objectifs attendus.

8.3 Coordonnées du facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après ou de l'accompagnement d'un facilitateur de proximité.

Le facilitateur a pour mission :

- D'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause sociale (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- D'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- D'organiser le suivi des publics.
- De valider l'éligibilité des personnes en amont de leur prise de poste ;
- De mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

Alliance Villes Emploi
88 rue Lafayette, 75009 Paris,
Mail : ave@ville-emploi.asso.fr

Tel : 01 43 12 30 40

Au cas où Alliance Villes Emploi propose un facilitateur de proximité, AVE transmettra les coordonnées de celui-ci et assurera la mise en relation avec le titulaire au lancement du marché. Enfin AVE restera en appui du facilitateur de proximité et de l'entreprise attributaire pour toute question complexe.

8.4 Clause sociales - Heures d'insertion à réaliser

À compter d'un montant total de commande égal ou supérieur à 100 000 euros hors taxes (100 000 € HT), le titulaire s'engage à inclure 35 (trente-cinq) heures d'insertion.

Cette allocation de temps est renouvelée par tranche entière supplémentaire de 100 000 € HT.

8.5 Modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion et de formation

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :
Pour l'ensemble de ces éléments, ne peuvent être prise en compte que les dispositions engagées à posteriori de la date d'attribution du marché jusqu'à sa fin sur le périmètre de réalisation de l'objet du marché.

- L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à une entreprise adaptée (EA), ou à un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ; d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).
- Le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH). (Attention la constitution du groupement ne peut se faire qu'à la phase de constitution du dossier de soumissionnement)

8.6 Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 16.1.3 du CCAG- PI CCAG est possible.

Si le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés du SNIA comportant une clause d'insertion sociale ou autre(s) considération(s) sociale(s), le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion ou de ses autre(s) considération(s) sociales(s), afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

8.7 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Le facilitateur (Alliance Villes emploi ou le facilitateur de proximité procède au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le Titulaire s'est engagé.

Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les 3 mois. Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation trimestrielle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures, etc. » traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir article 12.11).

Le Titulaire est tenu d'envoyer les pièces justificatives, quel que soit les modalités, demandées par le facilitateur, y compris en cas de sous-traitance.

Lors de l'exécution du marché une fiche navette permettant la déclaration des heures d'insertion pourra également être transmise au titulaire.

Pour toutes les modalités d'insertion une visibilité complète nominative et individuelle sera exigée incluant l'éligibilité des personnes mobilisées et leur temps de travail mobilisée pour la réalisation de l'objet du marché. Les transmissions ne permettant pas d'établir le lien avec des personnes physiques empêchera la comptabilisation des heures.

8.8 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à contacter le facilitateur afin de travailler avec lui sur une répartition à due proportion de la volumétrie d'insertion sous-traitée. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion

Si le sous-traitant est une structure inclusive, la disparité volumétrique de l'insertion est possible.

8.9 Valorisation des heures d'insertion, de formation et durée d'éligibilité des salariés en insertion

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Les heures d'insertion réalisées par une même personne sont comptabilisées dans le cadre du marché pendant une durée maximale de 24 mois.

Les heures effectuées par les personnes éligibles à la clauses sociale en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche (postérieure à la date d'attribution du marché) et pour une période maximale de deux ans.

La période de valorisation des heures d'insertion d'une même personne peut être élargie dans le cas d'une embauche en CDI obtenue après un CDD et/ou des mises à dispositions (+12 mois) dans la limite de 36 mois.

Comptabilisation des heures de formation :

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion. En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stage)

8.10 Difficultés éventuelles de réalisation

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'acheteur et le facilitateur, étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité

partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule ou sursoie à l'obligation de clause d'insertion sociale ou de la considération sociale à réaliser le temps du recours au chômage partiel. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

8.11 Respect de la réglementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché. Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Conformément à la loi «

Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement. Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mél à compléter ou par courrier à compléter. Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 9. ADMISSIONS - ARRÊT DES PRESTATIONS - RÉSILIATION

9-1. Admission

Le CCAG PI est applicable.

9-1.1. Nombre d'exemplaires

Tous les livrables sont fournis sous format numérique modifiable (Word, Excel, PDF, PowerPoint).

Ils sont soumis à validation du pouvoir adjudicateur, qui peut demander des ajustements sans surcoût.

9-1.2. Délais d'admission des prestations de chaque élément de mission

L'approbation consiste en l'acceptation par le RA des prestations conformes aux prescriptions du marché. Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois, conformément à l'article 29.1 du CCAG.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RA de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

9-1.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec

réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser un mémoire de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9-1.4. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le RA et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence du maître d'ouvrage ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-1.5. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-2. Arrêt des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG, le RA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases décrites dans l'article 10.2 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une phase, considérée comme une partie technique, ne donne lieu à aucune indemnité.

9-3. Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de

l'article 39.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCATP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

Dérogations		
CCAP 1-7.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2.6	déroge à l'article	15.3 du CCAG

Dérogations		
CCAP 4-2	déroge à l'article	14.1.2 du CCAG
CCAP 4-2	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
CCAP 9-1.3	déroge à l'article	29.3 du CCAG
CCAP 9-1.4	déroge à l'article	29.2.1 du CCAG
CCAP 9-3	déroge à l'article	39.2 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes